

- Fait figurer sur tous les documents publicitaires les sigles de la F.N.C.T.A., du C.D. 83, et du CONSEIL-GENERAL du VAR.
- Assure une collation aux comédiens, en compagnie des bénévoles organisateurs , avant ou après leur représentation suivant les heures de passage.
- Invite les édiles locaux, les sponsors, les membres du Bureau du C.D. 83 et les responsables décisionnaires du Conseil général.
- Règle les frais engagés, les indemnités dues aux compagnies seront réglées par le CD 83
- Adresse au C.D. 83, dans un délai de 60 jours maximum, après la fin de la manifestation, l'arrêté définitif du compte de résultats, accompagné de toutes les factures et pièces justificatives, ainsi que les justificatifs de billetterie, accompagné d'un chèque, à l'ordre du C.D. 83, du montant du résultat intermédiaire 2 si le résultat est positif. L'encaissement du chèque ne présume pas de l'accord du C.D. 83 qui n'intervient qu'après contrôle.

Obligations du C.D. 83 :

Le C.D. 83 :

- Participe à l'élaboration du compte de résultat prévisionnel dans le cadre de la Charte des Festivals approuvée par le Conseil d'administration du C.D. 83.
- Participe à titre de conseil à l'organisation du festival si la compagnie organisatrice en exprime le souhait.
- N'a sa responsabilité financière engagée que pour le « cadre C.D. 83 » du compte de résultat prévisionnel accepté par lui et pour le montant défini si celui-ci négatif.
- Contrôle, dès réception, le compte de résultat définitif, l'accepte ou le modifie - si nécessaire en ajustant le prévisionnel à la réalité.
- Règle à la compagnie organisatrice le résultat intermédiaire 2 si celui-ci est négatif.
- Indemnise la compagnie organisatrice, dans la limite du résultat positif du « cadre C.D. 83 », la perte de la partie festival hors-CD limitée à la perte acceptée dans le compte de résultat prévisionnel.
- Règle aux troupes participantes abonnées au C.D. 83, les frais de déplacements prévus.
- Se sert du profit tiré d'autres festivals et de la subvention départementale pour régler les deux alinéas précédents.
- N'accorde aucune avance financière à la compagnie organisatrice.

En cas de désaccord, les deux parties s'engagent à rechercher, entre-elles, une solution amiable. Si le désaccord persiste l'arbitrage de la Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre et d'Animation sera sollicité et sa décision sera acceptée et appliquée sans discussion.

Fait à LA GARDE le xx/xx/xxxx en deux exemplaires originaux

Pour le CD 83
Guy PODORIEZACK
Président

Pour la compagnie organisatrice
Président